

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Parmi les mesures phares, on relèvera notamment les suivantes :

- **La loi rend l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans** dès la rentrée scolaire de septembre 2019 (article 11). Trois conséquences :
 - Le financement obligatoire des écoles maternelles privées sous contrat d'association tant pour les Communes d'implantation que pour les Communes de résidence (article 14) ;
 - La création d'une dotation financière pérenne (qui pourra être réévaluée pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022). Cette dotation correspondra à l'augmentation des dépenses obligatoires prises en charge par la Commune au titre de l'année 2019/2020 par rapport à l'année scolaire 2018/2019 en raison de l'abaissement à 3 ans de la scolarité obligatoire. Un décret définira les modalités de versement (article 17) ;
 - La possible scolarisation dès 3 ans en classe unique (article 14).
- **La loi crée l'obligation de formation jusqu'à l'âge de la majorité**, en sus de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans (article 15) ;
- **L'instruction des enfants de 3 à 6 ans peut, jusqu'en 2024, être donnée dans un jardin d'enfants** ouvert à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'instruction dans un tel établissement est soumise à déclaration (article 18).
- Le Maire peut saisir le Procureur de la République en cas de constat d'absence de scolarisation ou d'instruction à domicile (avant seul le DASEN pouvait le faire) (article 24) ;
- Les élèves en situation de handicap bénéficiant de dispositifs adaptés sont comptabilisés dans les effectifs (article 25) ;
- Les Communes et les EPCI compétents en matière de fonctionnement des écoles pourront créer, en partenariat avec le Département ou la Région, des établissements publics locaux d'enseignement international (EPLEI) constitués de classe des 1^{er} et 2nd degrés dispensant des enseignements en langue française et étrangère en vue de préparer au brevet ou au baccalauréat option internationale (article 32) ;
- Le financement de la scolarisation des enfants suivant un **enseignement de langue régionale** dans les écoles privées sous contrat d'association est une **contribution volontaire**. Cette disposition est expressément inscrite à l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation (article 34) ;
- L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national devront être affichés dans chacune des salles de classe (article 3). De plus, lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du premier ou du second degré, elle devra représenter les territoires français d'outre-mer (article 4).

Décrets n° 2019-822 à 826 du 2 août 2019

Il s'agit des premiers décrets d'application de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance. On relèvera que :

- **les jardins d'enfants** sont désormais soumis au contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité des enfants soumis à l'instruction obligatoire inscrits dans ces établissements (décret n° 822). Ces établissements sont désormais assimilés à des établissements d'enseignement privés hors contrat pour ce qui est du contrôle du contenu des connaissances requises des élèves (décret n° 825) ;
- **le contrôle de l'acquisition des connaissances** requises des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat est plus poussé (décret n° 823) ;
- les conditions dans lesquelles peut être autorisé **un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en petite section** sont explicitées (décret n° 826). Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi. La demande doit être écrite et adressée à l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. L'avis du directeur d'école est requis. Le silence de l'inspecteur de l'Education Nationale pendant un délai de 15 jours vaut acceptation.